FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES
LE PARLEMENT

Règlement relatif à l'octroi de subventions par le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles en faveur de la promotion de la citoyenneté et/ou de la démocratie

Chapitre 1er - Du champ d'application

Article 1er

Dans les limites des crédits budgétaires, le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles peut octroyer des subventions à des personnes physiques, associations de fait, ASBL, établissements scolaires et autres personnes morales ayant leur résidence principale, leur siège ou leur établissement principal en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Ces subventions sont destinées à soutenir des actions, des évènements et des projets visant la promotion – notamment auprès des jeunes - de la démocratie (délibérative, représentative et/ou participative) et de la citoyenneté, organisés en Communauté française / Fédération Wallonie-Bruxelles.

Ces actions, évènements et projets doivent notamment favoriser :

- La compréhension des principes fondamentaux de la démocratie (État de droit, séparation des pouvoirs, rôle des institutions, libertés fondamentales) ;
- La participation citoyenne sous toutes ses formes (vote, engagement civique associatif, participation aux débats publics et à la vie démocratique, initiatives locales) ;
- Le développement d'une culture du débat argumenté et du respect des opinions divergentes dans un cadre démocratique ;
- La compréhension des institutions démocratiques, de leur fonctionnement et de leur rôle ;
- La place des médias dans le fonctionnement démocratique et la lutte contre la désinformation.

Article 2

Aux fins du présent règlement, il y a lieu d'entendre par subvention, toute aide financière destinée à couvrir l'ensemble ou une partie des dépenses afférentes aux

actions, évènements ou projets visés à l'article 1, à l'exclusion :

- des dépenses de fonctionnement structurelles ou récurrentes de l'organisme demandeur ;
- des dépenses relatives aux activités à finalité commerciale ou à but lucratif.

Chapitre 2 - De l'introduction de la demande

Article 3

Sous peine d'irrecevabilité, les demandes doivent impérativement être déposées préalablement à l'événement :

- au plus tard pour le 1er octobre de l'année x-1, pour les projets se déroulant à partir du 1er janvier,
- au plus tard pour le 1er avril pour les projets se déroulant à partir du 1er juillet.

L'introduction de ces demandes se fait exclusivement au moyen d'un formulaire spécifique, disponible sur le site internet du Parlement à l'adresse : www.pfwb.be

Sous peine d'irrecevabilité, ce formulaire doit être dûment complété, signé et envoyé par voie recommandée au Secrétariat général du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, établi au 6 rue de la loi à 1000 Bruxelles.

Chapitre 3 - De l'examen de la demande

Article 4

Après instruction des dossiers par les services du Parlement et sur proposition du Secrétaire général, les demandes, répertoriées par semestre, sont examinées par le Bureau deux fois par année civile en tenant compte de la date de réalisation de l'évènement et corrélativement à l'article 3 alinéa 1er.

Article 5

Les projets sont évalués en fonction des critères suivants, sans ordre de priorité :

- La pertinence du projet par rapport aux objectifs définis à l'article 1 ;
- L'impact attendu sur le public cible, en fonction notamment de la zone géographique couverte et du nombre de participants directement concernés ;
- La méthodologie du projet et la capacité technique et financière du demandeur à le réaliser ;
- Le caractère novateur (méthodes, outils, contenus inédits) et mobilisateur du projet (engagement actif, dynamique collective) ;
- La visibilité offerte au Parlement à travers le projet.

Chapitre 4 – De la décision

Article 6

Le Bureau du Parlement se prononce dans les deux mois suivant les dates butoirs de réception des dossiers.

Article 7

Le Président et le Secrétaire général du Parlement notifient aux demandeurs de subvention la décision prise par le Bureau.

Article 8

En cas de décision favorable, le Parlement procède au versement de la subvention dans un délai de deux mois à compter de la date de la décision du Bureau.

Article 9

En fonction du montant du soutien octroyé ou du degré d'implication du Parlement, le Bureau se réserve le droit de formaliser sa relation avec les bénéficiaires de subvention au moyen d'une convention de partenariat liant les deux parties.

Chapitre 5 – Des obligations pour les bénéficiaires

Article 10

Dans un délai de six mois suivant la réalisation du projet, les bénéficiaires sont tenus de transmettre :

- un rapport d'évaluation établissant la bonne exécution du projet, ce rapport d'évaluation comportant des informations sur la méthodologie, les objectifs visés par le règlement et atteints par le projet, le nombre de participants, les sources et les montants de financement du projet, la visibilité du soutien du parlement,

- un bilan comptable justifiant l'utilisation de la subvention conformément aux finalités pour lesquelles elle a été octroyée,

- les justificatifs visuels prouvant la mention du soutien du Parlement.

Ces documents doivent être transmis exclusivement à l'adresse courriel suivante : subvention@pfwb.be

Article 11

Les bénéficiaires s'engagent à transmettre des informations exactes, complètes et conformes à la réalité dans leur formulaire de demande, ainsi que dans l'ensemble des documents et justificatifs requis par le présent règlement.

Chapitre 6 – Des sanctions

Article 12

En cas de non-respect partiel ou total des obligations prévues aux articles 10 et 11, les bénéficiaires s'exposent à l'exclusion de tout octroi de subvention durant la législature en cours.

Article 13

En cas de non-réalisation avérée du projet, le bénéficiaire encourt, outre la sanction prévue à l'article 12, le remboursement intégral de la subvention perçue.

Chapitre 7 – De l'entrée en vigueur

Article 14

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 3 avril 2025 et s'applique aux demandes relatives à des évènements organisés à partir du 1er janvier 2026.